



## IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom		Prénom	
Adresse	Ville	Code postal	
Téléphone	Cellulaire	Courriel @	
<b>Si vous êtes propriétaire de l'immeuble depuis moins de 6 mois</b> , veuillez fournir la date et le numéro d'inscription de l'acte de vente notarié au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement).			
Date de publication		Numéro d'inscription	

## REQUÉRANT

<b>Est-ce que le requérant est le propriétaire?</b> <input type="checkbox"/> Non, veuillez remplir cette section <input type="checkbox"/> Oui, passez à la section suivante			
Nom		Prénom	
Adresse	Ville	Code postal	
Téléphone	Cellulaire	Courriel @	
Si le requérant n'est <b>pas le propriétaire de l'immeuble ou s'il s'agit d'une compagnie, une procuration</b> doit être jointe à la demande.			

## EMPLACEMENT

Adresse	Usage actuel (ex. résidentiel, commercial, terrain vacant)
S'il s'agit d'un <b>terrain vacant</b> , veuillez remplir les cases ci-dessous.	
Numéro du lot	Rue

## OBJET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Déroger à une disposition du règlement de lotissement 2015- \_\_\_\_\_ article \_\_\_\_\_

Déroger à une disposition du règlement de zonage 215-560 article \_\_\_\_\_

Conformer des travaux en cours ou déjà exécutés non-conformes ayant fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation  
 numéro de permis ou de certificat : \_\_\_\_\_

Autre motif \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_





## DISPOSITIONS ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION MINEURE

### ARTICLE 35 – RÈGLEMENT 2015-553

Sont admissibles à une dérogation mineure toutes les dispositions du **règlement de zonage numéro 2015-560 et du règlement de lotissement 2015-550** autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol (logement à l'hectare), et autres que celles situées dans une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles que les zones à risque d'inondation et les zones de mouvement de terrain.

Une dérogation peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

## PROCESSUS AVEC LA MRC DES LAURENTIDES

Lorsque la résolution du Conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC) dont le territoire comprend le sien. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du quatrième alinéa est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme prend effet:

1. à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
2. à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

## DÉROGATION À L'ÉGARD DE TRAVAUX EN COURS OU DÉJÀ EXÉCUTÉS

### ARTICLE 36 – RÈGLEMENT 2015-553

Une dérogation peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

### ARTICLE 37 – RÈGLEMENT 2015-553

L'évaluation de l'opportunité d'accorder une dérogation au règlement de zonage ou de lotissement se fait selon les critères suivants :

1. La dérogation demandée est mineure et respecte les objectifs du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2015-546;
2. L'application de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
3. La dérogation demandée ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

**Toute personne intéressée par la demande (propriétaire ou autre citoyen) pourra se faire entendre par le Conseil relativement à la demande de dérogation mineure lors de la séance où ladite demande sera étudiée par le Conseil municipal**

## À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ – À VALIDER LORS DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE

OUI	NON		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PIIA applicable.	Largeur de l'emprise du chemin : _____ Numéro du lot avant la réforme cadastrale : _____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Frais de parcs payés.	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	MHH présents ou potentiels.	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone inondable / Zone à risque de mouvement de terrain.	